

Crégy-lès-Meaux, le 12 février 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°015/2026

Relatif à un péril - Procédure d'urgence.

Le Maire de la Commune de Crégy les Meaux,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le rapport de Monsieur Jean Pierre SANTIN, expert nommé par le Tribunal Administratif de Melun par ordonnance du 9 février 2026 qui dans son rapport en date du 12 février 2026 indique que « la maison ne peut être consolidée avec des contreforts en bas ou des étais » et que seule la déconstruction par un professionnel est la seule solution envisageable ;

Considérant que l'état de l'immeuble sis 24 rue Roger Salengro constitue un danger imminent pour la sécurité des occupants ; qu'en effet l'effondrement du pignon sur le parking communal peut entraîner à tout moment l'éboulement de l'ensemble de la maison ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur et Madame COURTAIS Patrick domiciliés au 24 de la rue Salengro, devront faire cesser le péril imminent résultant de l'état de l'immeuble sis au 24 rue Roger Salengro en y effectuant les travaux suivants :

- ***Déconstruction du pignon, de la façade « droite » (arrière du pavillon) et de la toiture de l'habitation par un professionnel***

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai **du 20 février 2026**, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, Monsieur et Madame COURTAIS informeront la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées contre signature.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Crégy les Meaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire

Gérard CHOMONT.

